

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS

Notice : compléter les parties en **bleu**

Entre les soussignés :

DDTM 59, n° de SIRET 13 000 997 000 133, située 62 boulevard de Belfort 59042 LILLE, représentée par Monsieur Antoine LEBEL en tant que Directeur par intérim.

Dénommée dans la convention, la coordination sécurité routière,

Et

Structure

N° Siret

situé adresse

représenté(e) par

N° de téléphone

Dénommé(e) dans la convention, l'organisme emprunteur,
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La coordination sécurité routière accepte de mettre à disposition de l'organisme emprunteur du matériel en vue d'organiser une action de sécurité routière décrite ci-dessous :

Description de l'action :

Lieu de l'action (adresse complète) :

Date de l'action : du _____ **au** _____

Horaire : de _____ **à** _____

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

L'organisme emprunteur s'engage à venir chercher le matériel la veille de l'action entre 10h00 et 11h30 ou de 14h00 à 16h00 et à le rapporter le lendemain de l'action entre 08h30 et 10h00.

La délivrance et la restitution du matériel sont réalisées uniquement pendant les jours ouvrés, du lundi au vendredi (hors jours fériés).

Les simulateurs deux roues motorisés nécessite deux personnes minimum pour le transport et un fourgon d'un volume de 3m3 minimum pour 2 simulateurs.

Le simulateur de véhicule léger nécessitent deux personnes minimum et un fourgon avec hayon élévateur pour le transport. L'utilisation du simulateur nécessite un intervenant formé.

L'emprunt de la piste Junicode nécessite deux personnes minimum pour le transport et un fourgon.

Toutes les demandes sont à effectuer via le formulaire joint.

Le transport, le chargement et le déchargement du matériel sont à la charge du demandeur.

Merci de vous référer aux fiches technique du matériel dans le catalogue disponible à l'adresse : www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-routiere/Vous-accompagner-dans-vos-actions-de-securite-routiere/Dispositifs-d-accompagnement/Mise-a-disposition-de-materiels-intervenants-et-documentation

ARTICLE 3 – CONVENTION À TITRE GRATUIT

La convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – DURÉE

La convention est consentie à compter de la mise à disposition et jusqu'à la date de restitution des matériels.

Le matériel est mis à disposition à compter **du** en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'organisme emprunteur s'engage à le restituer **le**

Lors de la délivrance du matériel, la coordination sécurité routière éditera avec l'emprunteur une fiche d'état des lieux.

Cette fiche d'état du matériel sera complétée lors de la restitution du matériel.

Prévoir un délai de 30 minutes minimum pour effectuer l'état des lieux.

En cas de litige, la comparaison de l'état des lieux permettra d'établir les responsabilités de chaque partie.

Au terme de la mise à disposition, l'organisme emprunteur s'engage à restituer le matériel dans son état initial.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ

Le matériel reste la propriété de la coordination sécurité routière.
La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'organisme emprunteur n'a pas le droit de céder ou de sous-louer le matériel et de l'utiliser dans le cadre d'une prestation payante.

ARTICLE 6 – INVENTAIRE DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Voici la liste des matériels ainsi que sa valeur en euros (merci d'indiquer le nombre souhaité)

Matériel	Quantité souhaitée	Cadre réservé à l'administration quantité mise à disposition
Simulateur deux roues motorisé * (2 900 €) 7 maximum		
Simulateur VL* (28 488 €) 1 maximum		
Parcours alcool (340 €) 2 maximum		
Parcours drogue (340 €) 1 maximum		
Parcours somnolence (340 €) 1 maximum		
Valise alcool (466 €) 2 maximum		
Piste Junicode (1000 €) 1 maximum		
Vélo 6 - 9 ans (120€ / vélo) 2 maximum		
Vélo 9 - 12 ans (150€ / vélo) 3 maximum		
Vélo 12 ans et + (199€) 1 maximum		
Code box (2000€) : 2 systèmes maximum (30 télécommandes par système)		
Réactionmètre (864 €) 2 maximum		
Pack DVD alcool, cannabis, conduite		
Equipements Sécurité des motards		

* Ce matériel nécessite un animateur formé à cet outil (formation à justifier).
Vous pouvez solliciter un intervenant formé de la DDTM via le formulaire joint.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

L'organisme emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité et pendant le transport de celui-ci.

L'organisme emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature.

Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'organisme emprunteur.

En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai la coordination sécurité routière et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

L'organisme emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

L'organisme emprunteur ne peut :

- employer le matériel mis à disposition à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné ;
- utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ;

- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou la coordination sécurité routière ;
- céder, donner en gage ou en nantissement le matériel mis à disposition ;
- enlever ou modifier les étiquettes de propriété apposées sur le matériel ;
- ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel.

Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable de l'organisme emprunteur ou à la destination finale des matériels empruntés donne le droit à la coordination de résilier la convention et d'exiger la restitution des matériels.

ARTICLE 8 – CONTEXTE SANITAIRE

L'organisme emprunteur :

- atteste avoir pris connaissance du protocole d'animation COVID-19 fourni par la coordination (joint)
- atteste que les mesures sanitaires seront prises en compte et que les règles en vigueur seront respectées dans l'organisation de l'action :
 - protection des personnes présentes (intervenants et bénéficiaires)
 - aménagement des lieux permettant la distanciation physique
 - port des équipements de protection
 - désinfection et hygiène des matériels et des locaux

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 5 jours ouvrés avant la date retenue pour la résiliation.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires, à

La coordination sécurité routière
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

le

L'organisme emprunteur
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »